



RÈGLEMENTS
Dressage par vidéo
ÉDITION 2026

Édition au propre
En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026

Les règlements publiés dans le présent document sont en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026 et sont en vigueur pour l'année à moins de la publication de modification ou de clarification publiées dans une édition subséquente du livre des règlements de Cheval Québec.

La version publiée ici constitue la version officielle des règlements de Cheval Québec.

Une publication de © Cheval Québec – Tous droits réservés.
ISBN 978-2-923974-74-3 (1^{ière} édition, Février 2026 - PDF)

Dépôts légaux Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2026
Bibliothèque et Archives Canada, 2026

Table des matières

Code d'éthique de Cheval Québec	6
Préambule	7
Chapitre I – règlements généraux pour la conduite des compétitions	8
100. Admissibilité aux compétitions	8
101. Inscription et formulaire d'inscription.....	8
102. Casque protecteur.....	10
103. Officiels	10
104. Juges	10
105. Commissaires.....	10
106. Officiers de sécurité.....	11
107. Premiers répondants et vétérinaires	11
108. Équidé.....	11
109. Sécurité.....	12
110. Retour au jeu.....	13
111. Conduite antisportive.....	13
112. Médicaments et drogues à l'usage des chevaux – contrôle antidopage	13
113. Actions de prévention pour le maintien d'un cheptel équin en santé.....	13
114. Responsabilités de l'organisateur de la compétition	14
115. Avant-programme de la compétition	15
116. Protêt	16
117. Publicité	16
Chapitre II – Règlements spécifiques pour le dressage par vidéo.....	17
200. Principes de la compétition par vidéo	17
201. Gestionnaire de la compétition	17
202. Gestionnaire d'étape	18
203. Responsabilités du commissaire et de l'officier de sécurité	19
204. Numéro de compétition	19
205. Planification de la compétition	19
206. Admissibilités des équidés	20
207. Divisions et catégories.....	20
208. Liste des inscriptions	21
209. Plateforme d'inscription	21

210.	Aire d'entraînement et de longe.....	21
211.	Carrière de compétition	21
212.	Bien-être des concurrents et des équidés.....	23
213.	Positionnement de la caméra	23
214.	Filmer la reprise.....	23
215.	Envoi de la vidéo pour notation	24
Chapitre III – Équipement		25
300.	Veste de sécurité	25
301.	Code vestimentaire	25
302.	Éperons.....	25
303.	Équipement, y compris la bride et la selle.....	26
304.	Bride.....	28
305.	Autre équipement (aire d'échauffement).....	29
306.	Pratiques et équipements interdits.....	29
307.	Vérification d'équipement	29
Chapitre IV – Déroulement de la compétition.....		31
400.	Lecture des reprises	31
401.	Salut.....	31
402.	Jugement des reprises	31
403.	Erreurs et pénalités	32
404.	Style libre en musique	33
405.	Notation de l'épreuve de style libre en musique.....	34
406.	Pénalité dans l'épreuve de style libre en musique	34
407.	Musique pour l'épreuve de style libre	34
408.	Motifs d'élimination.....	35
409.	Motifs de disqualification	35
410.	Résultat et classement	36
411.	Championnat de compétition	36
Annexes		38
Annexe 1 – Protêt		38
Annexe 2 – Normes minimales de sécurité		39
Annexe 3 – Conflits d'intérêt.....		40
Lexique.....		41
Aide extérieure (assistance non autorisée).....		41
Abandon (R).....		41

Retrait (W).....	41
Élimination (E).....	41
Disqualification (D)	41
Cheval inapte	41
Bourses.....	41
Récompenses et prix en espèces.....	41
Inscription.....	42

CODE D'ÉTHIQUE DE CHEVAL QUÉBEC

Le présent code d'éthique énonce les principales règles que chaque membre individuel de Cheval Québec doit mettre en pratique dans ses rapports avec les membres de Cheval Québec et le public en général, aussi bien qu'avec les chevaux.

APPLICATION

Le présent code d'éthique s'applique à chaque membre individuel de Cheval Québec. Le conseil d'administration de Cheval Québec veille à son application et peut imposer en cette matière, après s'être conformé à la procédure prescrite dans les règlements généraux de Cheval Québec, les sanctions prévues auxdits règlements.

OBLIGATIONS ENVERS LES AUTRES MEMBRES DE CHEVAL QUÉBEC ET ENVERS LE PUBLIC

Le membre de Cheval Québec doit se rappeler constamment que son statut de membre comporte, en plus des droits et des privilèges qui lui sont reconnus, un certain nombre d'obligations.

De façon générale, le membre doit:

1. Œuvrer à rehausser l'image des activités équestres auprès de la population;
2. Faire preuve en tout temps, dans ses relations avec les autres membres et avec la population, de courtoisie et de respect;
3. Valoriser en toute circonstance l'esprit sportif;
4. Accorder une priorité à la sécurité et à l'équité dans tous les aspects de la pratique d'activités équestres ;
5. Veiller aux soins et à la santé de son cheval.

De façon particulière, le membre doit:

1. Se conformer aux exigences des règlements de Cheval Québec en vigueur et des règlements en vigueur lors d'activités équestres ;
2. Éviter de porter préjudice à autrui ou aux activités équestres en prenant part à des activités qui, en raison de son statut de membre ou de sa fonction au sein de l'organisme, le place en situation de conflit d'intérêts.

OBLIGATIONS DANS SON COMPORTEMENT À L'ENDROIT DES CHEVAUX

En ce domaine, le membre doit retenir que les chevaux qu'il fait travailler et dont il a la garde doivent en tout temps être traités avec humanité. Le membre doit prendre connaissance et respecter les exigences du Code de pratiques pour le soin et la manipulation des équidés et tendre à mettre en pratique toutes les recommandations qui y sont décrites.

De plus, et ce, dans toutes les activités qu'il pratique avec son cheval, le membre doit:

1. Tenir compte du bien-être des chevaux;
2. Traiter les chevaux avec la bonté, le respect et la compassion qui leur sont dus ;
3. Prodiguer les soins nécessaires aux chevaux lorsqu'il les manipule, les soigne et les transporte;
4. Prendre les mesures nécessaires pour que les chevaux reçoivent des soins préventifs et des interventions vétérinaires appropriés ;
5. Se tenir informé des progrès techniques en matière de traitement des chevaux;
6. S'abstenir d'administrer des substances interdites à un cheval.

PRÉAMBULE

Ces règles ont pour but, autant que possible, d'uniformiser les compétitions de dressage. Ainsi, les conditions doivent être équitables et semblables pour tous les concurrents. Aussi, il est nécessaire d'établir certaines règles strictes et claires qui doivent être soigneusement observées afin d'assurer l'égalité des chances entre les concurrents ainsi que le bien-être des équidés et de maintenir la confiance du public envers l'équité des compétitions sanctionnées.

À toutes les étapes de la préparation, de l'entraînement et de la compétition, la priorité doit être accordée à la santé et au bien-être du cheval et de l'athlète.

La politesse, la bonne tenue et le respect des officiels sont de rigueur.

Il est important que les participants et leurs accompagnateurs se responsabilisent face au code d'éthique énoncé. Les règlements de dressage par vidéo ainsi que les règlements de sécurité de Cheval Québec sont applicables intégralement à l'ensemble des épreuves de la compétition.

CHAPITRE I – RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX POUR LA CONDUITE DES COMPÉTITIONS

100. ADMISSIBILITÉ AUX COMPÉTITIONS

1. Avant de participer à une compétition sanctionnée par Cheval Québec, tout concurrent doit prouver qu'il est membre en règle de Cheval Québec ou de sa fédération provinciale. Le secrétariat de la compétition pourra demander les droits d'accès à la base de données à Cheval Québec pour en faire la validation. Si le concurrent n'est pas membre, son inscription est inadmissible. La pertinence d'une autre carte de membre (association qui organise le circuit, par exemple) relève de l'association concernée.
2. Aux fins des présents règlements, l'expression famille immédiate désigne les conjoints, parents, grands-parents, beaux-parents, enfants, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres et brus.

101. INSCRIPTION ET FORMULAIRE D'INSCRIPTION

1. Chaque inscription à une compétition sanctionnée par Cheval Québec constitue un accord de la part de la ou des personnes responsables selon lequel le propriétaire, le locataire, l'entraîneur, le gestionnaire, le cavalier ainsi que le cheval seront soumis au code de conduite et aux règlements de Cheval Québec ainsi qu'à tous les règlements supplémentaires fixés par la compétition.
2. Chaque inscription constitue en outre une obligation selon laquelle :
 - a. Chaque équipe cavalier/cheval est admissible tel qu'inscrite ; et
 - b. Les propriétaires, locataires et tous leurs représentants acceptent d'être liés par le code d'éthique et les règlements de Cheval Québec ainsi que ceux de la compétition, de reconnaître comme définitive la décision du conseil d'administration de Cheval Québec sur toute question découlant desdits règlements et acceptent de dégager la compétition, Cheval Québec, les officiels, leurs administrateurs et employés de toute action.
 - c. Les propriétaires, locataires et tous leurs représentants acceptent de suivre la disposition sur les conflits d'intérêts telle que présentée à l'annexe 3.
3. Toutes les inscriptions doivent être faites par écrit ou via des systèmes d'inscription en ligne et doivent être signées. Les inscriptions doivent être accompagnées des fonds nécessaires pour couvrir tous les frais engagés, y compris les frais d'inscription et toutes autres charges applicables.
4. Aucune équipe cavalier/cheval n'est admissible pour concourir tant que le formulaire d'inscription n'a pas été signé par :
 - a. la ou les personnes responsables ;
 - b. le participant ou un parent (ou tuteur) pour les athlètes de 18 ans et moins. Il incombe au secrétariat de la compétition de veiller à ce qu'aucune équipe cavalier/cheval ne concoure tant que cette exigence n'est pas remplie.
5. Les formulaires d'inscription doivent être dûment remplis et doivent être accompagnés d'une photo portrait de l'athlète pour fins d'identification. Les formulaires d'inscription incomplets ou inexacts peuvent invalider les points gagnés lors des compétitions sanctionnées par Cheval Québec.
6. Les concurrents sont responsables des erreurs qu'ils auraient pu commettre au moment de remplir leurs formulaires d'inscription.
7. Tous les formulaires d'inscription doivent contenir les déclarations suivantes qui doivent être signées par la personne responsable :
 - a. « Je, soussigné, reconnais à titre de participant, parent et/ou détenteur de l'autorité

parentale, que la pratique des sports équestres et la participation à ces activités comportent des risques inhérents de blessures sérieuses et je tiens indemne et libère sans restriction Cheval Québec, ses officiels, ses associations affiliées, les organisateurs, les propriétaires, entraîneurs et instructeurs de leur responsabilité à cet égard pour tout dommage, blessure et perte en découlant. Je, soussigné, en mon nom ou celui de mon enfant et/ou pupille, reconnais que je suis, ou que mon enfant ou pupille est, physiquement et émotionnellement capable de participer à ces activités. »

« Par la présente, je certifie que chaque cheval et athlète est admissible tel qu'inscrit et j'accepte, pour moi-même et mes représentants, d'être lié(e) par le code d'éthique et les règlements de Cheval Québec lors de cette compétition ainsi que par tous les règlements supplémentaires fixés par la compétition. »

- b. « Je, soussigné, confirme à titre de personne responsable que l'équidé nommé sur le formulaire d'inscription respecte les règlements antidopage et de biosécurité en vigueur pour la compétition. Je comprends que tout cheval inscrit à la compétition peut être soumis à un test antidopage ».
- c. « Par la présente, je reconnais et accepte que bien que la compétition soit réalisée à distance, je ne suis en aucun cas dispensé d'être informé(e) du code d'éthique et des règlements de Cheval Québec ».

8. Le formulaire d'inscription doit contenir les informations suivantes :

- a. Pour le participant :
 - i. le prénom et le nom de l'athlète ;
 - ii. dans le cas d'un participant mineur, le nom d'un parent ;
 - iii. La date de naissance de l'athlète ;
 - iv. Le numéro de membre Cheval Québec de l'athlète ;
 - v. son adresse ;
 - vi. son numéro de téléphone ou son adresse courriel ;
 - vii. La signature de l'athlète ou la signature du parent ou tuteur dans le cas des concurrents mineurs ;
 - viii. Le nom et le numéro de membre Cheval Québec de l'entraîneur de l'athlète.
- b. Pour le cheval
 - i. Le nom, l'âge, le sexe, la race, la couleur et la taille du cheval ;
 - ii. Le nom du propriétaire ;
 - iii. Le numéro de membre Cheval Québec du propriétaire ;
 - iv. Le numéro de téléphone ou l'adresse courriel du propriétaire ;
 - v. Le nom d'une personne responsable, membre de Cheval Québec, si différent du propriétaire ou de l'athlète ;
 - vi. Le numéro de téléphone ou l'adresse courriel de la personne responsable.
- c. Pour l'équipement
 - i. Le type de bride utilisé ;
 - ii. Le type de mors utilisé et sa taille en millimètres ;
 - iii. Si des éperons sont utilisés ou non, et, le cas échéant, le type et la longueur en

centimètres. Notez que la mesure des éperons se fait de la BOTTE à la pointe - maximum 5 cm, sauf pour les enfants et les poneys, pour lesquels la longueur est de 3,5 cm ;

- iv. So une cravache est utilisée ou non, et, le cas échéant, la longueur en centimètres. Notez que la mesure de la cravache va jusqu'à son extrémité.

102. CASQUE PROTECTEUR

1. En tout temps sur le terrain, le port du casque protecteur fabriqué à des fins exclusives pour la pratique équestre est obligatoire pour tous les concurrents à cheval.
2. Le casque protecteur doit être muni d'une mentonnière ou d'un harnais de retenue répondant aux normes ASTM / SEI American Society for Testing Materials et portant le sceau Safety Equipment Institute, BSI British Standards Institute, AS / NZS ou European Safety Standards.

103. OFFICIELS

1. Les officiels sont des adultes membres en règle de Cheval Québec détenant une formation leur permettant d'exercer leurs fonctions aux compétitions sanctionnées Cheval Québec.
2. Nonobstant ce qui précède, les juges et les commissaires doivent être choisis parmi la liste officielle d'accréditation de Cheval Québec ou parmi la liste des officiels des organisations ou fédérations reconnues par Cheval Québec. Les organisateurs peuvent faire une demande de carte d'invité ou de statut temporaire conformément à la *Politique concernant les cartes d'invité ou les statuts temporaires Cheval Québec* définie dans le *Guide et les directives pour l'organisation de compétitions sanctionnées Cheval Québec*.
3. Un officiel ne peut être en fonction lors d'un événement où il est déclaré comme l'organisateur ou le directeur de la compétition.
4. Un officiel doit éviter de se mettre dans une situation de conflit d'intérêts.

104. JUGES

1. Le juge est l'ultime responsable de l'application et de l'interprétation des règlements dans le manège de compétition. Il a toute autorité pour éliminer un cheval inapte ou pour lequel l'athlète n'est pas en contrôle.
2. Le juge n'est pas tenu d'expliquer une décision à un concurrent.
3. Le juge ne peut pas œuvrer à une compétition pour laquelle il est aussi l'organisateur ou le promoteur ou détient tout autre poste qui peut le placer en conflit d'intérêts.

105. COMMISSAIRES

1. Le commissaire est l'ultime responsable de l'application et de l'interprétation des règlements dans les aires d'échauffement, d'entraînement et des écuries.
2. Le commissaire peut éliminer ou disqualifier un concurrent ou un cheval pour les motifs suivants :
 - a. Si le concurrent fait usage d'équipement interdit, et ce, à tout endroit sur le terrain de compétition, à l'exclusion de la carrière de compétition. En ce qui concerne l'élimination pour usage d'équipement interdit dans la carrière de compétition, le commissaire agit pour et au nom du juge ;
 - b. Si le cheval est inapte ou si le concurrent n'en a pas la maîtrise ;
 - c. Si le cheval présente des traces de sang lorsque ce dernier est dans l'aire d'échauffement, d'entraînement ou ailleurs sur le terrain, à l'exclusion de la carrière de

compétition. En ce qui concerne des traces de sang durant ou après la prestation, le commissaire agit pour et au nom du juge.

106. OFFICIERS DE SÉCURITÉ

1. Dans le contexte d'une compétition de dressage par vidéo, les commissaires qui ne sont pas sur le terrain de la compétition sont représentés par des officiers de sécurité qui doivent respecter le même niveau d'exigence en ce qui concerne leur comportement. Les officiers de sécurité sont responsables de veiller à ce que les chevaux soient traités avec respect et bienveillance, et qu'ils ne soient jamais soumis à des mauvais traitements ou à un stress excessif. Le critère de conduite ou de traitement est celui qu'une personne informée et expérimentée dans les procédures généralement acceptées d'entraînement et compétitions équestres déterminerait comme n'étant ni cruel, ni abusif, ni inhumain.
2. Pour être nommé officier de sécurité, une personne :
 - a. Est âgée de 21 ans ou plus ;
 - b. Est membre en règle de Cheval Québec ;
 - c. Est un compétiteur de dressage expérimenté avec des résultats en niveau 2 ou plus ou un entraîneur certifié, de préférence avec une certification d'entraîneur de compétition spécialiste ou compétition-développement en dressage. Dans les cas de force majeure, un officier de sécurité peut être recommandé par le comité organisateur si cette personne détient une grande expérience équestre, est âgée de 21 ans ou plus et est membre en règle de Cheval Québec.

107. PREMIERS RÉPONDANTS ET VÉTÉRINAIRES

1. Une personne possédant des qualifications médicales est requise en tout temps sur place durant l'étape pour intervenir en cas d'urgence. Une personne possédant des qualifications médicales peut être l'une des personnes suivantes :
 - a. Un médecin ou un infirmier ;
 - b. Des secouristes professionnels (ambulanciers, équipe de secours d'urgence) ;
 - c. Un adulte possédant une formation en premiers soins reconnue et en vigueur. Cette personne doit être disponible à tout moment pour répondre aux situations d'urgence.
2. Cette personne n'est pas autorisée à concourir, à entraîner ou à agir dans une autre fonction qui entraverait sa capacité d'intervention en cas d'urgence. Si elle agit dans une fonction lors de la compétition qui peut entraver sa capacité d'action, une deuxième personne qualifiée doit être disponible sur le lieu de l'étape. Cette seconde personne doit également être détentrice d'une formation en premiers soins reconnue et en vigueur. Une formation en premiers soins reconnue est minimalement une formation de premiers soins standard de niveau C d'une durée de 16 heures dispensée par un organisme reconnu par la CNESST ou par la Croix-Rouge canadienne. La formation de premier répondant est recommandée.
3. Il est conseillé que chaque compétition sanctionnée dispose d'un vétérinaire disponible sur place ou sur appel à tout moment pendant les performances.
4. Il est conseillé que chaque compétition sanctionnée dispose d'un maréchal-ferrant disponible sur place ou sur appel à tout moment pendant les performances.

108. ÉQUIDÉ

1. Les chevaux doivent être âgés d'au moins quatre ans.
2. La coupe des vibrisses est interdite.

3. Tout équidé inscrit à une compétition sanctionnée peut faire l'objet d'un contrôle antidopage.
4. Les juniors ne sont pas autorisés à monter un étalon.
5. Un cheval ne peut être présenté qu'une seule fois dans une épreuve.
6. Les chevaux ou poneys doivent être inscrits sous le nom figurant sur leur certificat d'enregistrement s'ils sont enregistrés ou sous le nom qui figure sur le certificat de vaccination et/ou de test Coggins. Le nom du propriétaire doit également être inscrit sur le formulaire d'inscription.
7. Les équidés peuvent être éliminés de l'épreuve par le juge ou exclus de l'aire d'échauffement par le commissaire ou l'officier de sécurité pour les raisons suivantes :
 - a. Perte ou manque de contrôle du concurrent. La décision quant à la maniabilité d'un équidé est à la discrétion du commissaire, de l'officier de sécurité ou du juge.
 - b. Saignement de la bouche ou d'une autre partie du corps.
 - c. Signe de cornage, d'emphysème, toux excessive ou tout autre signe de mauvaise santé ou d'inaptitude.
 - d. Boiterie évidente. Les manifestations d'une boiterie évidente peuvent être :
 - i. Une boiterie perceptible constamment au trot, dans toutes les conditions ;
 - ii. Une inclinaison de tête et/ou un mouvement avec à coup et/ou une foulée raccourcie est/sont visible(s) de façon marquée ;
 - iii. Un cheval qui démontre une capacité minimale à supporter son poids à l'arrêt ou en mouvement et une incapacité à se déplacer.
8. Aucun cheval ne peut être traité par ondes de choc extracorporelles (TOCE) dans les 24 heures précédant une compétition, sauf dans les conditions suivantes :
 - a. Le (TOCE) doit être administré par un vétérinaire licencié.
 - b. Un formulaire de déclaration de médicaments doit être rempli dans l'heure suivant l'administration du traitement par le vétérinaire traitant, pour chaque cas.
 - c. Un registre doit être tenu par la personne administrant le traitement, indiquant la date, le nombre total de chocs par région anatomique, ainsi que le nom du cheval. L'application de la thérapie par ondes de choc extracorporelles (TOCE) au dos et à la région dorsale du bassin peut être administrée par un vétérinaire licencié dans les 24 heures précédant la compétition. La période d'interdiction de 24 heures peut être appliquée, mais pas moins de 12 heures avant la compétition.
 - d. Si une sédation est nécessaire, elle doit être administrée 24 heures avant la compétition par un vétérinaire agréé et sera considérée comme acte thérapeutique. Un formulaire de déclaration de médication devra être rempli par le vétérinaire traitant.

109. SÉCURITÉ

1. Tout concurrent qui enfreint l'une ou l'autre des dispositions suivantes peut être disqualifié.
 - a. Il est interdit aux participants de consommer toute boisson alcoolisée ou drogue avant et pendant la compétition.
 - b. En aucun cas, un équidé ne peut être attaché à une remorque.
2. Toute personne qui entraîne ou manipule un cheval doit être vêtue et chaussée convenablement.
3. L'accès aux aires d'échauffement, de compétition et aux écuries devrait être limité aux officiels, personnel de terrain, concurrents, entraîneurs, assistants et propriétaires.

110. RETOUR AU JEU

1. Lors d'une situation à risque de commotion cérébrale, le premier répondant remplit la fiche de suivi prévue dans le *Protocole de gestion des commotions cérébrales* et en transmet une copie au participant et à son entourage, le cas échéant, pour les informer du suivi nécessaire.
2. Le participant peut reprendre sa participation à la compétition durant la période de surveillance de 24 à 48 h seulement s'il présente un billet médical confirmant qu'il est apte à reprendre la compétition.

111. CONDUITE ANTISPORTIVE

1. Lors d'une compétition sanctionnée Cheval Québec, toute personne qui injurie les membres du comité organisateur, le personnel et les bénévoles de la compétition ou un officiel accrédité par Cheval Québec ou qui se conduit d'une façon disgracieuse peut être disqualifiée par gestionnaire d'étape. À la suite de la réception du rapport de mesure disciplinaire, un comité de discipline pourrait être formé et, après enquête et audition des parties en cause, pourrait prendre toute autre mesure disciplinaire jugée appropriée.

112. MÉDICAMENTS ET DROGUES À L'USAGE DES CHEVAUX – CONTRÔLE ANTIDOPAGE

1. Les participants, parents et/ou détenteurs de l'autorité parentale, propriétaires, personnes responsables, officiels, organisateurs, administrateurs d'association affiliées, les entraîneurs et les instructeurs sont responsables de prendre connaissance du règlement sur les médicaments et drogues à l'usage des chevaux et les contrôles antidopage disponible [ici](#).

113. ACTIONS DE PRÉVENTION POUR LE MAINTIEN D'UN CHEPTEL ÉQUIN EN SANTÉ

1. Dépistage de l'anémie infectieuse des équidés (AIE)
 - a. Cheval Québec recommande à ses membres d'effectuer chaque année un test de dépistage pour l'anémie infectieuse des équidés sur chaque cheval dont il est le propriétaire ou l'utilisateur.
 - b. Cheval Québec recommande aux organisateurs de compétitions et d'activités sanctionnées par Cheval Québec, où des chevaux provenant de différentes écuries sont rassemblés, d'exiger pour chaque cheval présent sur le site, une preuve qu'un test de dépistage pour l'anémie infectieuse des équidés a été fait dans l'année en cours et pour lequel un résultat négatif a été obtenu.
 - c. Cheval Québec exige, pour les événements et les compétitions dont elle est l'organisatrice, que les concurrents présentent un certificat de résultat négatif de l'année courante pour l'anémie infectieuse des équidés pour chaque cheval inscrit.
2. Vaccination
 - a. Un certificat de vaccination contre la rhinopneumonie (herpès virus équin) et l'influenza sera exigé pour chaque cheval présent sur le site de compétition sanctionnée par Cheval Québec.
 - b. Le certificat indiquera :
 - i. Le nom officiel utilisé pour le cheval pendant l'événement ;
 - ii. Le nom du propriétaire ;
 - iii. Les noms du propriétaire de l'écurie et du responsable pour un certificat pour plusieurs chevaux ;
 - iv. La date d'administration de la dernière injection de la primo-vaccination ou du dernier rappel. Le rappel ou la deuxième injection du vaccin devra avoir été administré au cheval

depuis plus de 7 jours avant la date de participation à l'événement. Il est recommandé d'effectuer cette vaccination deux fois par année.

- c. Cheval Québec recommande pour toutes les compétitions sanctionnées que la deuxième injection de la primo-vaccination ou le rappel du vaccin ait été administré depuis moins de 6 mois avant la date de l'événement. Une période de grâce de 21 jours supplémentaires est autorisée;
- d. Spécifications supplémentaires pour les compétitions sanctionnées par Canada Équestre et les événements (compétitions ou autres) organisés par Cheval Québec. En ajout des exigences ci-dessus, et pour participer aux compétitions sanctionnées par Canada Équestre et aux événements organisés par Cheval Québec, la deuxième injection de la primo vaccination ou le rappel du vaccin devra avoir été administré depuis moins de 6 mois avant la date de l'événement. Une période de grâce de 21 jours supplémentaires est autorisée.

114. RESPONSABILITÉS DE L'ORGANISATEUR DE LA COMPÉTITION

- 1. L'organisateur de la compétition sanctionnée par Cheval Québec est responsable du fonctionnement de la compétition, ce qui comprend le respect de toutes les échéances pour la soumission des documents et le paiement des frais. Si les documents requis pour la sanction sont en retard, des frais de retard peuvent être appliqués.
- 2. Au minimum de trente (30) jours avant la compétition, l'organisateur soumet à Cheval Québec :
 - a. La demande de permis de compétition comprenant les informations nécessaires pour la demande d'assurance OU sa propre attestation d'assurance de l'événement ;
 - b. La liste des officiels en fonction pour la compétition ;
 - c. L'avant-programme de la compétition comprenant la liste des épreuves, les catégories offertes ainsi qu'un horaire préliminaire ;
 - d. Le plan de mesures d'urgence pour l'événement ;
 - e. Le paiement des frais requis pour la demande de permis.
- 3. L'organisateur est responsable de :
 - a. Voir au bon déroulement de la compétition ;
 - b. Appliquer le règlement de sécurité de Cheval Québec ainsi que le règlement de compétition de la discipline concernée ;
 - c. Signaler à Cheval Québec tout incident relié à la sécurité des participants et des chevaux en remplissant le rapport d'accident ou d'incident prévu à cette fin ;
 - d. Retourner à Cheval Québec tous les rapports dans les délais prévus.
- 4. La personne qui complète la demande de permis de compétition au nom de l'association qui organise une compétition :
 - a. Est membre en règle de Cheval Québec ;
 - b. Est âgée d'au moins 18 ans ;
 - c. Accepte la responsabilité légale de la compétition.
- 5. L'organisateur a l'obligation d'accepter toutes les inscriptions qui répondent aux conditions d'admissibilité décrites dans l'avant-programme.

115. AVANT-PROGRAMME DE LA COMPÉTITION

1. Le but de l'avant-programme est d'informer les concurrents et les officiels et définit l'entente entre l'organisateur et le concurrent.
 - a. L'avant-programme ne peut être publié qu'après avoir été vérifié et approuvé par le commissaire.
 - b. Les conditions d'une catégorie spécifiée dans un avant-programme ne peuvent pas être modifiées, mais les erreurs peuvent être corrigées en informant tous les concurrents potentiels et les officiels. Une copie de la version finale de l'avant-programme doit être envoyée à Cheval Québec.
2. Un avant-programme publié doit contenir les déclarations officielles suivantes de Cheval Québec :
 - a. « La compétition _____ est sanctionnée en tant que compétition de Cheval Québec et est régie par les règlements de Cheval Québec, y compris, mais sans s'y limiter, le règlement de sécurité et le règlement de compétition propre à la discipline ».
 - b. « Tous les athlètes, propriétaires, locataires, entraîneurs, gestionnaires participant à la compétition reconnaissent et acceptent que leur participation constitue un accord les liant au code d'éthique de Cheval Québec et aux règlements de Cheval Québec ainsi qu'à tous les règlements supplémentaires fixés par la compétition ».
 - c. « En participant à la compétition, les athlètes, propriétaires, locataires, entraîneurs et gestionnaires permettent à Cheval Québec ou ses représentants autorisés d'utiliser, reproduire ou publier les photographies ou vidéos fournies pour les besoins de ses activités, sessions de formation, programmes et événements, ainsi que dans ses documents promotionnels et éducatifs imprimés et électroniques, y compris sur Internet, sur son propre site ou sur les sites de médias sociaux ».
 - d. « Tout poney de grande taille participant à une épreuve réservée aux poneys sans carte officielle de mesure de poney doit être mesuré lors du premier événement sanctionné par Canada Équestre auquel il participe ».
3. L'avant-programme doit contenir les informations suivantes :
 - a. L'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel du bureau de la compétition ;
 - b. Le nom de la personne à contacter pour toute question ;
 - c. Le lieu exact de chaque étape de la compétition ;
 - d. La durée et date de chaque étape ;
 - e. La liste des membres du comité organisateur et le nom du gestionnaire de compétition et de toute autre personne responsable du déroulement de la compétition ;
 - f. Le nom des officiels de la compétition ;
 - g. La liste des épreuves, reprises et catégories offertes par division avec les frais d'inscription ;
 - h. Les frais d'inscription tardive et conditions ;
 - i. Les instructions concernant le paiement des frais d'inscription ;
 - j. Les conditions d'entraînement, y compris les carrières accessibles et les horaires d'accès ;
 - k. La mention que les numéros de compétition doivent être portés et visibles en tout temps dès que le cheval est hors de son box.
4. De plus, l'avant-programme doit indiquer tous les règlements locaux et énoncer les politiques de la compétition sur les questions relevant de sa discrétion :

- a. La perte des frais d'inscription, le cas échéant, en cas de retrait de la compétition ou d'annulation de l'inscription ;
- b. La politique concernant le droit de refuser les inscriptions ;
- c. La politique et les frais, le cas échéant, pour la substitution de cheval ;
- d. Les conditions liées aux cadeaux et récompenses non monétaires.

116. PROTÊT

1. Tout protêt contre un membre, un promoteur de compétitions, un officiel, etc. doit se conformer aux dispositions décrites dans l'annexe 1.
2. Un concurrent n'est pas autorisé à déposer un protêt alléguant qu'un autre concurrent a utilisé une substance interdite.

117. PUBLICITÉ

1. Les publicités suivantes sont autorisées
 - a. Sur les tapis de selle, une seule publicité par côté dont la dimension maximale est de 200 cm²;
 - b. Sur le bonnet, un seul logo dont la dimension maximale est de 75 cm²;
 - c. Sur la chemise et le veston, un seul logo, à la hauteur de la poche poitrine, dont la dimension maximale est de 80 cm². Aucun logo de commanditaire, autre que le logo du fabricant, ne doit être visible ailleurs sur la chemise ou le veston de l'athlète.

CHAPITRE II – RÈGLEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LE DRESSAGE PAR VIDÉO

200. PRINCIPES DE LA COMPÉTITION PAR VIDÉO

Cheval Québec vise à soutenir le développement du dressage dans les différentes régions du Québec en offrant un circuit de compétitions sécuritaire, équitable et accessible pour préparer les athlètes à participer à des compétitions de dressage de niveau local et provincial. Par conséquent, certaines conditions doivent être remplies avant de recevoir une sanction pour organiser une compétition de dressage par vidéo :

1. Une compétition de dressage par vidéo est une compétition officielle sanctionnée par Cheval Québec et, par conséquent, est organisée selon les règles de sécurité de Cheval Québec, les règles de compétition de dressage par vidéo de Cheval Québec et les normes minimales de sécurité (voir annexe 2).
2. Une compétition de dressage par vidéo ne doit jamais être organisée pour remplacer une compétition de dressage sanctionnée par Canada Équestre.
3. Seules les associations régionales d'équitation classique affiliées et en règle avec Cheval Québec peuvent demander un permis de compétition de dressage par vidéo.
4. Les compétitions de dressage par vidéo qui sont organisées entre le 1^{er} mai et avant le deuxième week-end de septembre sont les seules qui peuvent être utilisées par une association régionale pour qualifier les équipes cavalier/cheval pour Caballista. Cependant, pour être sélectionnée pour Caballista, l'équipe cavalier/cheval doit avoir participé au moins une fois à une compétition à l'extérieur de l'écurie où elle est hébergée et/ou à une compétition de dressage sanctionnée par Canada Équestre au cours de la saison en cours.
5. Pour organiser des compétitions de dressage par vidéo entre le 1^{er} mai et avant le deuxième week-end de septembre :
 - a. L'association régionale doit organiser au moins une compétition de dressage sanctionnée par Canada Équestre pendant la même période.
 - b. L'association régionale doit démontrer l'incapacité d'organiser davantage de compétitions de dressage sanctionnées par Canada Équestre.
6. Toutes les associations équestres régionales affiliées et en règle peuvent faire une demande pour tenir des compétitions de dressage par vidéo à tout autre moment de l'année (autre que spécifié aux points 4 et 5 du présent article). Ces compétitions ne peuvent pas servir à la qualification des équipes cavalier/cheval pour Caballista.
7. Une compétition de dressage par vidéo est composée d'étapes distinctes présentées dans un laps de temps spécifique.
8. Chaque étape se déroule dans un établissement équestre certifié conformément au Programme de certification des établissements équestres de Cheval Québec.

201. GESTIONNAIRE DE LA COMPÉTITION

1. Le gestionnaire d'une compétition de dressage par vidéo sanctionnée par Cheval Québec assume les responsabilités de l'organisateur de la compétition.
2. Le gestionnaire de compétition peut être le gestionnaire d'étape dans l'un ou plusieurs établissements.
3. Le gestionnaire de compétition/organisateur doit être disponible en tout temps pendant la compétition et est responsable du fonctionnement et de la logistique pendant la compétition.

4. Le gestionnaire de compétition est responsable du paiement de toutes les obligations financières envers Cheval Québec et les officiels de la compétition.
5. Le gestionnaire de compétition doit conserver toute la documentation de la compétition et de toutes les étapes (y compris, mais sans s'y limiter les copies de formulaires d'inscription, les formulaires de décharge, etc.) pendant cinq (5) ans et être en mesure de les fournir à Cheval Québec sur demande.
6. Le gestionnaire de compétition doit vérifier que tous les concurrents et les personnes responsables indiqués sur les formulaires d'inscription sont membres en règle de Cheval Québec dans la base de données de cette dernière. Cheval Québec accordera les droits d'accès à sa base de données au gestionnaire de compétition ou à la personne qu'il désignera comme responsable de faire les vérifications.
7. Il incombe au gestionnaire de compétition, au gestionnaire d'étape et aux officiels de veiller à ce que tous les concurrents et/ou leurs représentants respectent les règlements de Cheval Québec concernant les formulaires d'inscription, l'adhésion et autres exigences. Un gestionnaire de compétition ou un gestionnaire d'étape qui autorise des personnes qui ne répondent pas aux critères à concourir tels que décrits dans les règlements de Cheval Québec sera passible de sanctions.
8. Le gestionnaire de compétition doit soumettre à Cheval Québec, au plus tard 10 jours après la compétition :
 - a. Un rapport du gestionnaire de compétition ;
 - b. Une copie de tous les rapports fournis par chaque gestionnaire d'étape.

202. GESTIONNAIRE D'ÉTAPE

1. Le gestionnaire d'étape est responsable du fonctionnement d'une étape spécifique. En tant que tel, cette personne :
 - a. Accepte la responsabilité de la conduite globale de l'étape.
 - b. A le devoir de veiller à ce que les règlements de Cheval Québec soient respectés depuis le moment où les inscriptions sont acceptées jusqu'à la fin de la compétition ; ou si des chevaux qui ne sont pas logés sur le site de l'étape participent, depuis le moment où les inscriptions sont acceptées et l'admission sur le site de la compétition jusqu'au départ des participants de l'étape. Le gestionnaire doit être disponible en tout temps pendant l'étape et est responsable du fonctionnement et de la logistique pendant l'étape.
2. Le gestionnaire d'étape doit être présent en tout temps pendant cette dernière et est responsable du fonctionnement et de la logistique de l'étape, en particulier en ce qui concerne l'application des règlements de Cheval Québec en consultation avec le commissaire et l'officier de sécurité.
3. Le gestionnaire d'étape ou les officiels doivent signaler par écrit à Cheval Québec tout acte jugé préjudiciable à l'intérêt supérieur du sport équestre commis par un concurrent ou d'autres personnes. Une copie de ce signalement doit être transmise au gestionnaire de compétition et au commissaire.
4. Le gestionnaire d'étape doit transmettre au gestionnaire de compétition toute la documentation (y compris, mais sans s'y limiter, les copies des formulaires d'inscription, les formulaires de décharge, etc.).
5. Il incombe au gestionnaire de compétition, au gestionnaire d'étape et aux officiels de veiller à ce que tous les concurrents et/ou leurs représentants respectent les règlements de Cheval Québec concernant les formulaires d'inscription, l'adhésion et autres exigences. Un gestionnaire de compétition ou un gestionnaire d'étape qui autorise des personnes à concourir, mais qui ne répondent pas aux critères tels que décrits dans les règlements de Cheval Québec, sera passible de sanctions.
6. Le gestionnaire d'étape doit soumettre une copie des rapports de son étape au gestionnaire de compétition au plus tard 5 jours après la compétition.

203. RESPONSABILITÉS DU COMMISSAIRE ET DE L'OFFICIER DE SÉCURITÉ

1. Durant une compétition de dressage par vidéo, le commissaire a les responsabilités suivantes :
 - a. Préparer l'assistant à la sécurité ;
 - b. Tenir au moins une réunion avec tous les officiers de sécurité avant la compétition ;
 - c. Fournir un soutien et une aide au juge, à l'organisateur, au gestionnaire de compétition, au gestionnaire d'tape et aux officiers de sécurité ;
 - d. Être disponible en tout temps pendant la compétition pour répondre à toute question concernant les règles de la part de l'officier de sécurité ou de tout membre du comité organisateur.
2. Durant une compétition de dressage par vidéo, l'officier de sécurité a les responsabilités suivantes :
 - a. Participer à une réunion avec le commissaire ;
 - b. Être sur le terrain de la compétition 1 heure avant le premier départ chaque jour ;
 - c. Remplir son rapport et en envoyer une copie au commissaire dans un délai de cinq (5) jours après la compétition.
3. En l'absence du commissaire, l'officier de sécurité
 - a. Supervise les zones d'échauffement et d'entraînement ;
 - b. Vérifie après chaque reprise que l'équipement, le matériel et l'habillement utilisés dans la carrière de compétition sont conformes aux règlements ;
 - c. Vérifie la conformité des carrières de compétition avant le début des reprises ;
 - d. Signale toute infraction ou violation des règlements au comité d'organisation et au commissaire. Ces infractions doivent également être détaillées dans le rapport de l'officier de sécurité ;
 - e. Intervient lors de signalement d'actes présumés d'abus envers les équidés conformément aux règlements de Cheval Québec.

204. NUMÉRO DE COMPÉTITION

1. Tout numéro de compétition doit être porté et visible en tout temps dans les zones d'échauffement et d'exercice ainsi que dans la carrière de compétition.
2. Le numéro de compétition doit être porté des deux côtés soit sur la bride soit sur le tapis de selle dans la carrière de compétition.
3. Une équipe cavalier/cheval portant le mauvais numéro doit être éliminée.

205. PLANIFICATION DE LA COMPÉTITION

1. Les associations régionales affiliées à la Cheval Québec sont responsables de désigner une personne pour agir en tant que gestionnaire de la compétition. Cette personne doit avoir le pouvoir d'engager la corporation. Le gestionnaire de la compétition:
 - a. Est âgé de 21 ans ou plus.
 - b. Est membre en règle de Cheval Québec.
2. La compétition se déroule simultanément dans différents lieux (chaque lieu étant une étape) sur la même période de temps pouvant aller jusqu'à 72 heures.

3. Chaque gestionnaire d'étape est responsable de fournir au gestionnaire de compétition une liste de toutes les équipes cavalier/cheval participant à l'étape, y compris le niveau auquel ils concourent et les reprises qu'ils effectueront.
4. Chaque gestionnaire d'étape est responsable de fournir au gestionnaire de compétition, au commissaire et à l'officier de sécurité, un horaire pour l'enregistrement de chaque reprise des équipes cavalier/cheval.
5. L'organisateur est responsable d'aviser Cheval Québec par écrit dès que possible s'il y a changement de lieux pour les étapes. La liste des nouveaux propriétaires des lieux doit être également fournie rapidement pour que Cheval Québec puisse en informer le courtier (couverture en responsabilité civile). Dans le cas où une attestation d'assurance a été soumise, un nouveau certificat d'assurance devra être fournis.
6. Les inscriptions hors concours ne sont pas acceptées lors des compétitions par vidéo.

206. ADMISSIBILITÉS DES ÉQUIDÉS

1. Un cheval peut effectuer plus de quatre reprises par jour pour les niveaux initiation à niveau 2.
2. Un cheval peut effectuer plus de trois reprises par jour pour les niveaux 3 et 4.
3. Les poneys ou chevaux complètement aveugles ne sont pas admissibles pour participer aux compétitions de dressage par vidéo sanctionnées par Cheval Québec.
4. Un poney est un équidé dont la hauteur au garrot, mesurée sur une surface lisse et plane, ne dépasse pas un mètre quarante-huit (1,48 m) sans fer et un mètre quarante-neuf (1,49 m) avec des fers.
5. Pour être admissible à concourir, tous les poneys et chevaux doivent avoir un minimum de quatre ans.
6. Les poneys peuvent être montés par un adulte dans des catégories autres que celles désignées pour les poneys ou les juniors.
7. Aucun cheval ou poney ne peut être présenté avec son identité dissimulée de quelque manière que ce soit par l'application de peinture, de teinture ou de toute autre substance.

207. DIVISIONS ET CATÉGORIES

1. Les organisateurs ont la possibilité d'offrir les catégories suivantes : Junior, Amateur et Ouvert.
 - a. La catégorie « Junior » est réservée aux athlètes âgés de 18 ans et moins au premier janvier de l'année en cours.
 - b. La catégorie « Amateur » est réservée aux athlètes de 19 ans et plus au premier janvier de l'année en cours qui répondent aux lignes directrices suivantes :
 - i. Le participant peut détenir une certification d'instructeur du programme national de certification des entraîneurs et agir dans le respect de son contexte de certification tout en recevant une rémunération pour ses services. Le contexte de l'instructeur est l'enseignement de l'équitation à des athlètes dans un objectif d'apprentissage, de perfectionnement et/ou de loisir en dehors de l'aspect compétitif. En ce sens, un instructeur ne peut entraîner des athlètes en vue de la compétition ou présenter des athlètes en compétition et conserver un statut d'amateur.
 - ii. Le participant ne perçoit aucune rémunération ou commission pour l'entraînement ou la vente de chevaux.

- iii. Le participant ne reçoit pas de rémunération pour l'enseignement et l'entraînement d'athlète à l'exception de l'instructeur agissant dans son contexte.
 - iv. Le participant ne reçoit aucune rémunération pour présenter des chevaux en compétition pour des tiers.
 - v. Le participant ne reçoit aucune rémunération pour l'entraînement d'athlètes en compétition.
- c. La catégorie « Ouvert » permet à tous les cavaliers de participer.
2. Les organisateurs ne sont pas tenus d'offrir toutes les catégories.
 3. Les reprises utilisées pour la compétition de dressage par vidéo sont les reprises de dressage USDF du niveau initiation au niveau 4 qui peuvent être obtenues via CÉ moyennant des frais d'utilisation des tests de dressage de 1 \$ par reprise, jusqu'à un maximum de 20 \$.

208. LISTE DES INSCRIPTIONS

1. Chaque gestionnaire d'étape doit fournir au gestionnaire de la compétition et au commissaire au moins cinq (5) jours avant le début de la compétition :
 - a. La liste des participants, comprenant le niveau auquel ils participent ;
 - b. La liste du matériel que les concurrents utiliseront, tel que déclaré sur leur formulaire d'inscription pour chaque équipe cavalier/cheval ;
 - c. Un horaire définitif d'enregistrement des reprises sur le lieu de la compétition, comprenant la date et l'heure de l'enregistrement, le niveau et les reprises à effectuer.

209. PLATEFORME D'INSCRIPTION

La plateforme utilisée pour la compétition de dressage vidéo est laissée à la discrétion de l'organisateur.

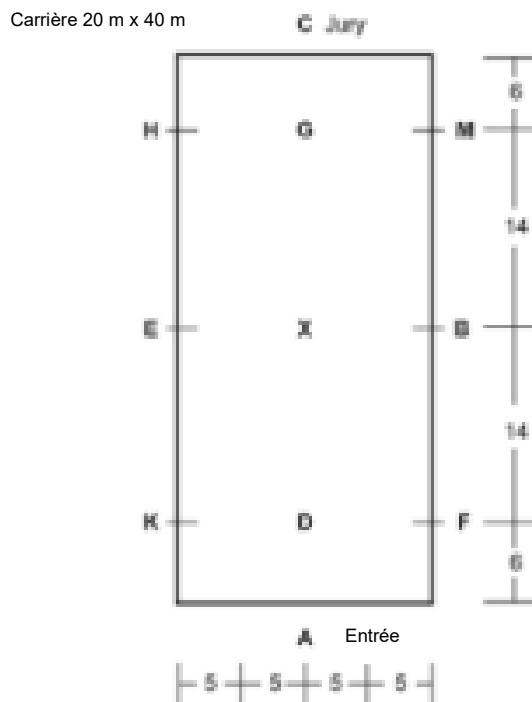
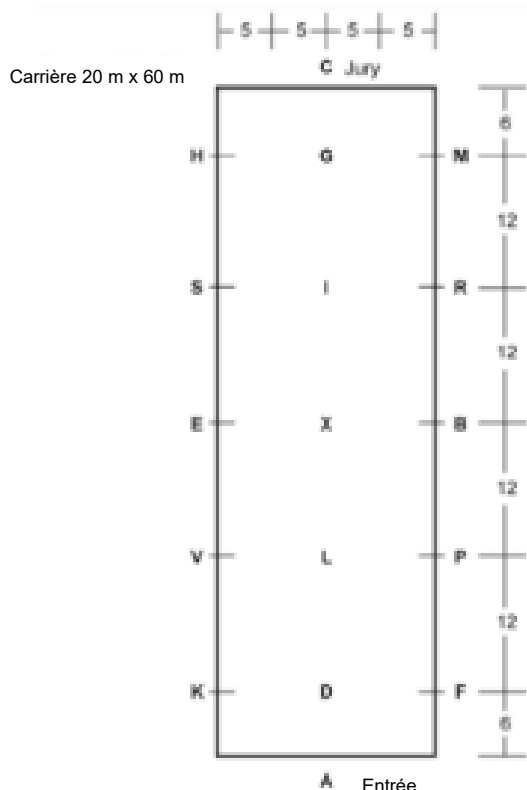
210. AIRE D'ENTRAÎNEMENT ET DE LONGE

1. Au moins une aire d'échauffement de la même taille que la carrière de compétition doit être disponible pour les concurrents au moins soixante (60) minutes avant le premier passage de la compétition. Si possible, le sol de l'aire d'échauffement doit être de la même consistance que celui de la carrière de compétition.
2. Il n'est pas permis de longer un cheval monté lors de toute compétition, que le cheval soit inscrit ou non à la compétition.
3. La longe n'est pas autorisée dans une zone où les chevaux sont montés.
4. L'organisateur n'est pas tenu de fournir une aire de longe.

211. CARRIÈRE DE COMPÉTITION

1. La reprise peut être effectuée soit dans une carrière de compétition intérieure, soit dans une carrière de compétition extérieure. Cependant, il incombe au gestionnaire de l'étape de :
 - a. Vérifier que le juge dispose d'assez de lumière pour voir la performance ;
 - b. Vérifier que l'emplacement de la caméra ne gênera pas le juge dans sa capacité d'avoir le cavalier et le cheval en entier en tout temps dans son champ de vision;
 - c. Vérifier que les reflets (soleil, etc.) ne gênent pas la vision du juge.
2. L'officier de sécurité et le gestionnaire de l'étape doivent vérifier les carrières, l'emplacement du juge (de la caméra) et l'endroit où se tiendra le lecteur.

3. La carrière doit être plate et nivelée et être principalement en sable.
4. La différence d'élévation sur la diagonale ou le long de la longueur de la carrière ne doit pas dépasser 0,50 mètre. La différence d'élévation le long du côté court ne doit pas dépasser 0,20 mètre.
5. La carrière de compétition doit être constituée d'une clôture basse, d'environ 0,30 mètre de hauteur, avec une seule ouverture à l'entrée à A.
 - a. L'entrée à A doit mesurer de 1,5 à 2 mètres de large.
 - b. La section de clôture à A peut rester ouverte.
 - c. La construction de la clôture doit être telle que les sabots d'un cheval ne puissent pas s'y coincer. Les clôtures en corde ne sont pas autorisées.
 - d. Lorsqu'une clôture en chaîne est utilisée, elle doit être en plastique et doit comporter des pièces séparées aux coins. Des piquets ne peuvent être utilisés qu'aux coins et ces piquets doivent être recouverts. La chaîne doit pouvoir se détacher de tous les autres supports.
6. Lors d'une compétition en intérieur/extérieur où l'espace et/ou les conditions du sol ne permettent pas de circuler autour de la carrière, l'athlète est autorisé à y entrer et à l'utiliser sur toute sa surface avant le signal de départ. L'athlète doit commencer le test dans les 45 secondes suivant le signal de départ.
 - a. Idéalement, après que la cloche ait sonné, l'athlète quittera la carrière avant de commencer la reprise.
7. Les mesures intérieures de la carrière de compétition sont les suivantes :
 - a. Les dimensions de la carrière peuvent être de 20 m x 40 m ou de 20 m x 60 m pour les tests de niveau Initiation et de niveau d'entraînement. Les dimensions doivent être clairement indiquées dans l'avant-programme.
 - b. La carrière doit avoir des dimensions de 20 m x 60 m pour les tests du premier au quatrième niveau.



212. BIEN-ÊTRE DES CONCURRENTS ET DES ÉQUIDÉS

1. Tout concurrent qui chute doit être vu par l'équipe médicale.
2. Tout usage abusif de la cravache, des éperons ou des aides entraînera l'élimination.
 - a. La cravache ne peut être utilisée plus de 2 fois lors d'un même incident.
 - b. La cravache ne peut pas être utilisée sur la tête du cheval.
3. Toute technique d'entraînement et/ou d'échauffement agressive entraînera l'élimination.
4. La mauvaise utilisation de l'équipement pourra entraîner l'élimination.
5. L'utilisation d'équipement illégal entraînera l'élimination.
6. Toute présence de sang sur l'équidé entraînera l'élimination, à moins que le sang ne résulte d'une piqûre d'insectes ou d'une situation sur laquelle le cavalier n'a aucun contrôle (p.ex. : le cheval qui se forge).

213. POSITIONNEMENT DE LA CAMÉRA

1. La caméra doit être située à l'extérieur de la carrière de compétition.
2. Si la grandeur leur permet, la caméra doit être placée à au moins 2 mètres des lettres autour de la carrière de compétition et de préférence à 3 mètres de cette dernière.
3. Une seule caméra sera utilisée et elle doit être placée à C.
4. La caméra doit être installée à un minimum de 1,50 mètre du sol.

214. FILMER LA REPRISE

1. Chaque vidéo doit avoir une résolution minimale de 720, mais une résolution de 1080 est fortement recommandée.
2. La caméra doit rester au même endroit pendant toute la durée de l'étape.
3. Aucun montage vidéo n'est autorisé.
4. Aucun ajout de musique sur la vidéo n'est autorisé.
5. Enregistrement du test :
 - a. La caméra doit être placée de manière à permettre au juge de voir entièrement le cheval et le cavalier à tout moment pendant le test.
 - b. Les vidéos floues ou de résolution inférieure peuvent être rejetées par les juges ou seront pénalisées de 10 points.
 - c. Chaque enregistrement de test doit commencer au moins 1 minute (minimum) avant que l'équipe cavalier/cheval n'entre dans la carrière ET arrêter de filmer au moins 30 secondes après que l'équipe cavalier/cheval n'en sorte (pas la fin du test, mais la sortie de la carrière);
 - d. La caméra peut légèrement bouger vers la droite et légèrement bouger vers la gauche pour montrer le cheval dans les coins.
 - e. Le zoom de la caméra est interdit. Tout zoom serait considéré comme une erreur et serait pénalisé de 2 points.
6. Dans le cas du test de reprise libre en musique, la musique doit être enregistrée par la caméra et non ajoutée par la suite sur la vidéo.

215. ENVOI DE LA VIDÉO POUR NOTATION

1. Chaque reprise enregistrée doit être téléversée sur la plateforme choisie par l'organisateur pour notation par le juge.
2. Chaque enregistrement vidéo peut être soumis au plus tard 48 heures après la fin de l'étape.
3. Une vidéo qui n'est pas acceptée en raison de la qualité de l'image ne donne pas droit au remboursement des frais d'inscription

CHAPITRE III – ÉQUIPEMENT

300. VESTE DE SÉCURITÉ

1. Les athlètes participant à une compétition de dressage par vidéo sanctionnée par Cheval Québec sont autorisés à porter une veste de sécurité, y compris une veste de sécurité gonflable qui se fixe à la selle. Cependant, lorsque l'athlète porte une telle veste, elle doit être conforme à la spécification de couleur de la veste telle que définie dans l'article du code vestimentaire.

301. CODE VESTIMENTAIRE

1. Les athlètes sont habillés de manière soignée. Les tissus transparents ne sont pas permis.
2. Le gestionnaire d'étape peut, à sa discrétion, refuser l'entrée à tout concurrent qui n'est pas présenté de manière appropriée.
3. Les éléments suivants sont autorisés :
 - a. Gilet ou veste d'une seule couleur. Des rayures fines et discrètes, des motifs à carreaux ou des tweeds sont autorisés. Les accents et décorations modestes ou la surpiqûre de couleur sont autorisés (par exemple, col d'une couleur différente ou une modeste décoration de passepoil ou de cristaux). Les athlètes peuvent faire correspondre les équipements suivants avec les couleurs du veston : casque de protection, cravates, gants et bottes d'équitation.
 - b. Pantalons d'équitation blancs, beiges ou de couleurs foncées. Un passepoil de contraste est autorisé.
 - c. Bottes d'équitation foncées ou coordonnées en couleur (unies avec ou sans couronnes, lacées ou avec fermetures à glissière). Les juniors peuvent porter des bottillons.
 - d. Chemise à manches longues ou courtes avec un col. La chemise peut être à rayures ou d'une ou deux couleurs solides complémentaires.
 - e. Cravate, nœud papillon, cravate de chasse, lavallière ou choker de n'importe quelle couleur.
 - f. Gants blancs, clairs ou de couleur unis (bruns, beiges, etc.).
 - g. Éperons. La longueur maximale du talon à la pointe est de 5 cm, sauf pour les enfants et les poneys, qui est de 3,5 cm. Le port des éperons n'est pas obligatoire.
4. Les athlètes juniors peuvent porter des jodhpurs avec des bottillons et les lanières aux genoux.

302. ÉPERONS

1. Lorsque des éperons sont portés, les directives suivantes doivent être suivies :
 - a. Être en métal et d'une couleur conservatrice.
 - b. La tige doit être soit incurvée vers le bas, soit droite, pointant directement vers l'arrière à partir du centre de l'éperon lorsque celui-ci est sur la botte de l'athlète.
 - c. Les branches de l'éperon doivent être lisses.
 - d. Les éperons doivent être portés en paires assorties.
 - e. Les molettes doivent également pointer directement vers l'arrière à partir du centre de l'éperon et être montées verticalement. La zone de contact d'un éperon à molette comporte une petite roue avec des pointes rayonnantes qui doivent être émoussées et lisses (pas de bords tranchants) et libres de tourner.
 - f. Les éperons à molette avec un clic doivent avoir la molette positionnée verticalement par rapport au sol.
 - g. Les juniors montés sur des poneys ne peuvent pas utiliser d'éperons à molette.

2. Les éléments suivants sont autorisés :
 - a. Éperons à col de cygne.
 - b. Éperons en métal avec des boutons en plastique dur arrondis, en métal ou des billes rotatives. Les billes rotatives peuvent être montées verticalement ou horizontalement.
 - c. Éperons avec des disques plats de n'importe quelle épaisseur avec des bords arrondis lisses. De tels éperons ne sont pas considérés comme des molettes. Ils peuvent être montés verticalement ou horizontalement.
 - d. Éperons « factices » avec des branches lisses et sans tige.
 - e. Protections d'éperons pourvu qu'elles soient portées en paires assorties.
 - f. Bandes de protection maintenant les éperons en place.
3. Les éperons non répertoriés ci-dessus ou ne respectant pas les directives ne sont pas autorisés. Le non-respect entraînera l'élimination de l'épreuve.
4. Les athlètes peuvent être invités par le commissaire ou l'officier de sécurité à retirer leurs éperons s'ils abusent intentionnellement ou non du cheval. En cas d'abus intentionnel, le commissaire l'officier de sécurité doit remplir et faire parvenir à Cheval Québec le Rapport d'acte d'abus présumé.

303. ÉQUIPEMENT, Y COMPRIS LA BRIDE ET LA SELLE

1. Les règlements concernant l'équipement, y compris la bride et la selle, s'appliquent partout sur le lieu de la compétition.
2. Mousquetons :
 - a. Les mousquetons de mors ou les anneaux de travail à la longe ne sont pas autorisés.
 - b. Les mousquetons métalliques sont autorisés sur le sous-gorge ou les attaches de joue des bridons anatomiques.
 - c. Les mousquetons métalliques ne sont pas autorisés sur les mors ou les anneaux du mors.
3. Rênes
 - a. Une rêne est une lanière ininterrompue qui relie le mors à la main de l'athlète.
 - b. Les rênes doivent être de couleur noire ou brune. Les rênes décorées ou colorées ne sont pas autorisées.
 - c. Les rênes peuvent être lacées, simples ou roulées.
 - d. Les rênes peuvent être doublées de caoutchouc d'un côté ou des deux côtés et ne doivent pas être extensibles.
 - e. Les rênes peuvent comporter des arrêteurs.
 - f. Le type de rênes est facultatif, l'attache au mors peut se faire par boucle, clou ou anneaux. Cependant, les rênes avec des boucles pour la main, de l'élastique ou des inserts en caoutchouc extensible ou toute autre attache sont interdites.
 - g. Les rênes ne doivent pas être en corde ou en matériau similaire à la corde.
4. Muserolle
 - a. Ne doit pas être trop serrée.
 - b. Ne doit jamais être utilisée de manière à gêner la respiration du cheval.
 - c. Il doit être possible de placer au moins un doigt entre la joue du cheval et la muserolle.

- d. Si la muserolle est jugée trop serrée par le commissaire ou l'assistant à la sécurité sur le lieu de l'événement, l'athlète sera invité à la desserrer. Un athlète qui refuse de se conformer sera disqualifié.
5. Selle
- a. Doit être une selle anglaise de couleur sombre, en cuir ou synthétique, avec une sangle, des étriers ou des étriers de sécurité. Elle peut être assemblée avec ou sans arçon. La selle de dressage n'est pas obligatoire. Cependant, la selle ne peut pas avoir de corne, de pommeau, d'arcade d'arçon ouverte.
 - b. Les selles suivantes ou les versions modifiées de ces selles ne sont pas autorisées : selles australiennes, baroques, d'endurance, McClellan, espagnoles, de stock ou western.
 - c. Les housses de selle ne sont pas autorisées.
6. Tapis de selle
- a. Lorsqu'ils sont utilisés, les couleurs acceptées sont le blanc uni, le blanc cassé, le gris, le noir ou une autre couleur sobre. Un passepoil d'une couleur différente du tapis peut être accepté.
 - b. Les tapis multicolores ou rayés ne sont pas autorisés.
7. Les sangles de pommeau sont autorisées.
8. Étriers
- a. Doivent être utilisés et respecter les directives suivantes :
 - i. Les branches doivent être fermées et n'avoir aucune attache.
 - ii. Le pied ne doit pas être enfermé (partiellement ou entièrement).
 - iii. Le pied ne doit pas être attaché à l'étrier (ni avec de l'élastique, de la ficelle ou des aimants).
 - iv. Les étriers Kvall ne sont pas autorisés.
 - b. Les étriers de sécurité peuvent être utilisés s'ils respectent les directives ci-dessus. Ils peuvent avoir une ouverture sur la branche extérieure.
9. Cravache
- a. Peut être portée par le cavalier pour tous les tests et dans la zone d'échauffement. Cependant, tout usage cruel de la cravache entraînera l'élimination. La cravache doit être conforme aux directives suivantes :
 - i. Lorsque monté sur un cheval, la longueur totale autorisée de la cravache, d'une extrémité à l'autre, est de 120 cm maximum.
 - ii. Lorsque monté sur un poney, la longueur totale autorisée de la cravache, d'une extrémité à l'autre, est de 100 cm maximum.
 - iii. Seule la lanière d'origine peut être attachée à la cravache.
10. Les guêtres, y compris les cloches, peuvent être utilisées n'importe où sur le site de la compétition.
11. Autres équipements autorisés en compétition et dans la zone d'échauffement
- a. Colliers de poitrine, garrots, sangles de tracas, housses de sangle, sangles de garrot à dégagement sternal, coussinets de dégagement sternal, sangles ergonomiques et croupières.
 - b. Capuchons d'oreilles discrets en couleur et en design pouvant également fournir une réduction du bruit. Ils ne doivent pas couvrir les yeux et ne doivent pas être attachés à la muserolle.

- c. Bandes de protection contre les mouches : uniquement sur le bridon ou les muserolles. Il peut être demandé au cavalier, lors du contrôle du matériel, de les retirer.
 - d. Protège-nez contre les mouches non restrictifs.
 - e. Si le cheval porte des fers collés, ils doivent être de couleur neutre ou noire.
12. Les masques anti-mouches sont autorisés avec une recommandation/certification vétérinaire.
13. Les queues artificielles sont autorisées mais doivent être déclarées sur le formulaire d'inscription et lors du contrôle du matériel pour inspection. Aucun poids ne peut être utilisé dans une queue artificielle.

304. BRIDE

1. Les règlements concernant la bride s'appliquent partout sur le lieu de la compétition.
 - a. Doit être correctement ajustée.
 - b. Doit être de couleur noire ou brune.
 - c. Comprend un mors, des rênes, une têtière, des montants, une muserolle, un frontal et un sous-gorge. Les brides sans mors ne sont pas autorisées.
 - d. Lorsqu'une muserolle combinée ou une bride Micklem est utilisée, un sous-gorge est requis.
 - e. Les brides Micklem peuvent être utilisés à tous les niveaux où les mors simples sont autorisés. Ils ne sont pas autorisés pour une utilisation avec une double bride.
 - f. La têtière doit se situer immédiatement derrière la nuque et peut s'étendre vers l'avant sur la nuque, mais ne doit pas être ajustée pour se situer derrière le crâne.
 - g. Les inserts élastiques sont autorisés dans la têtière et les montants.
 - h. Le rembourrage de la bride est autorisé.
 - i. Aucune couverture décorative n'est autorisée sur les boucles de la bride ou là où le frontal rencontre le montant.
 - j. Le frontal à chaîne n'est pas autorisé sauf si la chaîne est une décoration qui adhère à une bande solide de matériau.
 - k. Les frontal décorés ou colorés sont autorisés si la décoration adhère à une bande solide de matériau que rien ne pend (sauf une petite étiquette de nom).
2. La bride simple est autorisée dans toutes les reprises, mais obligatoire pour les niveaux Initiation, Entraînement, niveau 1 et niveau 2. Veuillez consulter les diagrammes utilisés dans le règlement de CÉ pour les muserolles autorisées et les mors simples approuvés.
3. Les brides doubles sont facultatives aux troisième et quatrième niveaux, mais interdites à tous les autres niveaux. Veuillez consulter les diagrammes utilisés dans le règlement de Canada Équestre pour les muserolles autorisées et les mors de bride double approuvés pour les compétitions de dressage.
 - a. La bride double doit avoir une muserolle ordinaire ou Tota confort avec sous-gorge ainsi qu'un mors de filet et d'un filet de bride avec gourmette.
 - b. Les muserolles en croissant et toutes les autres versions de muserolles caveçon ne sont pas autorisées.
 - c. La muserolle ordinaire ou la gourmette ne doivent pas être trop serrées.

305. AUTRE ÉQUIPEMENT (AIRE D'ÉCHAUFFEMENT)

1. Les équipements suivants ne doivent être utilisés que dans l'aire d'échauffement:
 - a. Martingales à anneaux ;
 - b. Bandes nasales équines adhésives ;
 - c. Cloches ;
 - d. Bandages.
2. Les dispositifs de communication bidirectionnelle ne sont autorisés que dans l'aire d'échauffement. Toutefois, le cavalier ne peut utiliser qu'un (1) écouteur afin de pouvoir entendre toute instruction du commissaire ou de l'officier de sécurité.

306. PRATIQUES ET ÉQUIPEMENTS INTERDITS

Les éléments suivants sont strictement interdits sur tout le site de la compétition :

1. Une muserolle ou une gourmette excessivement serrée. Le cavalier sera disqualifié s'il refuse de se conformer.
2. Attacher la langue du cheval. Le cavalier sera disqualifié.
3. Rubans adhésifs corporels pour équidés, bandes (equi-taping, Kinesio tape), ou disques adhésifs.
4. Équipement interdit :
 - a. Martingales (autres que martingales à anneaux) ;
 - b. Rondelles de mors, mors avec aspérités, attache-langue, tous types d'enrênements, toutes formes d'œillères ;
 - c. Ruban adhésif, bandes de kinésiologie pour chevaux (p. ex. : equi-taping, Kinesio tape) ou disques adhésifs ;
 - d. Bandes ventrales élastiques protectrices (belly band) ;
 - e. Éperons illégaux ;
 - f. Toute pièce d'équipement qui entrave le mouvement libre des oreilles est interdite.

307. VÉRIFICATION D'ÉQUIPEMENT

1. La vérification d'équipement est obligatoire après chaque reprise.
2. Le commissaire ou l'officier de sécurité doit détailler chaque équipement sur le rapport de vérification d'équipement, ce qui comprend la description de l'équipement et une déclaration indiquant que l'équipement est conforme aux règlements.
3. Le rapport de vérification du matériel doit être signé par le commissaire s'il est présent sur le site de l'étape. Sinon, il est signé par l'officier de sécurité en fonction et envoyé au commissaire pour être conservé pendant au moins 60 jours après la publication des résultats de la compétition, sauf en cas de protêt, auquel cas, il serait conservé jusqu'à 60 jours après la résolution du protêt.
4. Lors de la vérification d'équipement qui suit la reprise, le commissaire présent ou l'officier de sécurité peut demander à l'athlète de descendre de cheval :
 - a. Afin que le casque puisse être inspecté pour vérifier les étiquettes de normes de sécurité ;
 - b. Afin de retirer ou de faire retirer par le palefrenier ou l'athlète la protection du visage/du nez du cheval pour permettre une inspection approfondie du filet et de la protection contre les mouches.

5. L'athlète doit informer le commissaire présent ou l'officier de sécurité lors de la vérification du matériel s'il concourt sur un cheval avec une queue artificielle.
6. Le commissaire ou l'officier de sécurité peut faire retirer toutes guêtres ou tous bandages dans le cadre de la vérification de l'équipement.
7. Les athlètes doivent se présenter, toujours montés, au commissaire présent ou à son représentant pour une vérification de l'équipement immédiatement après avoir quitté la carrière de compétition. L'athlète ne peut pas retirer d'équipement ou de vêtements avant que le commissaire ou son représentant n'ait effectué son inspection. Exception : Un athlète peut bien sûr descendre et retirer son chapeau et sa veste en cas de sensation de malaise.
8. Les athlètes sont encouragés à :
 - c. Demander au commissaire ou à son assistant des clarifications sur les règlements de d'équipement/vêtements à tout moment avant d'effectuer leur reprise ;
 - d. Demander une vérification du matériel s'ils ont des questions sur les exigences en matière d'équipement.
9. Un athlète éliminé ou se retirant pendant une reprise doit quand même se présenter au commissaire ou à son assistant pour une vérification de l'équipement.

CHAPITRE IV – DÉROULEMENT DE LA COMPÉTITION

400. LECTURE DES REPRISES

1. Toutes les reprises peuvent être lues pendant la compétition.
2. Si les reprises sont lues, il incombe au concurrent de trouver une personne pour lire la reprise. Les retards et les erreurs dans la lecture de la reprise ne peuvent pas être invoqués pour demander le retrait des « pénalités d'erreur ».
3. La lecture des reprises se limite à la lecture du mouvement un maximum de deux fois sans ajouter quoi que ce soit d'autre qui pourrait aider l'athlète. Tout manquement à ce règlement entraînera l'élimination du concurrent. Il incombe au juge de surveiller cela.
4. Code vestimentaire des lecteurs de reprise : Confortable tout en restant propre et élégant. Les jeans, pantalons et shorts de longueur moyenne sont autorisés. Les débardeurs, les tongs ou les sandales ne sont pas autorisés. Les lecteurs qui ne respectent pas le code vestimentaire ne sont pas autorisés à lire une reprise.
5. Les lecteurs ne peuvent pas porter de dispositifs de communication électronique personnels bidirectionnels, par exemple Bluetooth, écouteurs, etc. pendant la lecture des reprises. Cependant, ils peuvent lire les reprises à partir de tout type d'appareil multimédia.
6. Les lecteurs pour les athlètes ayant une déficience auditive documentée peuvent utiliser un dispositif de communication bidirectionnelle uniquement si une lettre de médecin est soumise avec l'inscription à la compétition et si le juge et le commissaire ou l'officier de sécurité sont informés.
7. Les lecteurs doivent se positionner de manière à ne pas obstruer la vue du juge.

401. SALUT

1. Le casque protecteur ne doit pas être retiré.
2. Lors du salut, les athlètes doivent prendre les rênes dans une main (soit la gauche, soit la droite), laisser l'autre bras pendre librement le long du corps et incliner légèrement la tête en signe de salut.
3. Dans les classes de reprise libre en musique, le salut initial et le salut final doivent être effectués à l'intérieur de la carrière de compétition. L'équipe cavalier/cheval doit faire face à C.
4. Ne pas saluer est une erreur dans la reprise et l'athlète encourt une pénalité de deux points.

402. JUGEMENT DES REPRISES

1. Le juge est personnellement responsable de ses décisions et du classement. Il ne peut pas prendre en compte les conseils ou observations de personnes qui ne font pas partie du jury de terrain ni quoi que ce soit qu'ils savent à l'avance sur les concurrents ou leurs chevaux.
2. La note pour chaque mouvement doit établir si le mouvement est exécuté de manière suffisante (5 ou plus) ou insuffisante (4 ou moins).
3. La première occurrence d'un hochement de tête du cheval, de trébuchement ou d'évitement peut être traité légèrement par le juge. Si cela survient successivement, cela sera pénalisé plus sévèrement chaque fois.
4. Les chevaux qui passent leur langue par-dessus le mors ou qui travaillent la bouche ouverte sont pénalisés.
5. Dans la reprise libre, le temps imparti pour la reprise commence dans le premier pas après le salut - qui doit être fait à l'intérieur de la carrière de dressage et face au juge - et se termine après le salut final.

6. Le jugement des reprises libres commence par l'arrêt.
7. Aucun concurrent ne peut être contraint de monter avant l'heure prévue. Cependant, par politesse et pour faciliter le déroulement efficace de la compétition, les concurrents doivent être conscients qu'ils peuvent être invités, avec un préavis suffisant, à devancer leur passage.
8. Tous les mouvements et certaines transitions devant être notés par le juge sont numérotés sur les feuilles de notation du juge.
 - c. L'échelle des notes est la suivante :

10 Excellent	4 Insuffisant
9 Très bien	3 Relativement mauvais
8 Bien	2 Mauvais
7 Assez bien	1 Très mauvais
6 Satisfaisant	0 Non exécuté (presque rien du mouvement requis n'a été effectué).
5 Suffisant	
 - d. Des demi-points de 0,5 à 9,5 peuvent être donnés pour les mouvements et les notes d'ensemble.
 - e. Des demi-points peuvent être donnés pour toutes les notes dans les reprises libres.
9. La feuille de notation et les commentaires du juge seront disponibles une fois que la révision du juge pour une épreuve est terminée.

403. ERREURS ET PÉNALITÉS

1. Erreur de parcours de parcours

Par exemple, prendre un mauvais virage, omettre un mouvement, faire une transition du trot moyen au pas rassemblé à V au lieu de K, faire une pirouette au galop sur la ligne médiane à D au lieu de L, etc.

 - a. La décision quant à la réalisation ou non d'une erreur de parcours revient au juge à C.
 - b. Chaque « erreur de parcours » doit être pénalisée :
 - i. La première fois par 2 points ;
 - ii. La deuxième fois par 4 points ;
 - iii. La troisième fois, le concurrent est éliminé.
2. Erreur de test

Chaque erreur entraîne une pénalité de deux points, mais qui ne sont pas cumulatives et ne conduisent donc pas à l'élimination :

 - a. Ne pas prendre les rênes dans une main au salut ;
 - b. Entrée prématurée avant le signal ;
 - c. Entrée entre 45 et 90 secondes après le signal ;
 - d. Erreur de parcours.
3. Erreur non remarquée

Si le(s) juge(s) n'a pas noté d'erreur, le concurrent profite du bénéfice du doute.
4. Pénalités

Les points de pénalité sont déduits sur la feuille de notation de chaque juge à partir du total des points obtenus par le concurrent.

5. Boiterie
En cas de boiterie, qui peut être une irrégularité marquée et/ou une inégalité, le juge à C éliminera le concurrent.
6. Chute
En cas de chute du cheval et/ou du concurrent, le concurrent sera éliminé.
7. Sortie de la carrière pendant la reprise de dressage
Un cheval qui sort complètement de la carrière (les quatre pattes à l'extérieur) après l'entrée et avant le salut final sera éliminé.
8. Résistance
Toute résistance qui empêche la poursuite de la reprise pendant plus de 20 secondes entraînera l'élimination. Cependant, toute résistance pouvant mettre en danger l'athlète, le cheval, les officiels ou le public sera également une cause d'élimination avant 20 secondes pour des raisons de sécurité. Cela s'applique également à toute résistance avant d'entrer dans la carrière de dressage.
9. Début/Fin de la reprise
Une reprise commence avec l'entrée à A et se termine après le salut à la fin du test. Les incidents survenant avant le début ou après la fin du test n'ont aucune incidence sur les notes.
10. Aide extérieure
Toute aide extérieure par la voix, des signes, etc. (y compris les écouteurs et/ou les dispositifs de communication électronique) est considérée comme une assistance illégale ou non autorisée à un athlète ou à son cheval et entraînera l'élimination.
11. Détails concernant la reprise en musique
Un athlète doit entrer dans la carrière dans les 30 secondes suivant le début de la musique. Tout dépassement de 30 secondes entraînera l'élimination. La musique doit cesser au salut final. Si la musique ne cesse pas, une pénalité de 0,5 point sera appliquée à la note pour la musique. Au début et à la fin d'un test en musique, un arrêt pour le salut est obligatoire. Le chronomètre du test commencera lorsque l'athlète avance à partir de l'arrêt.
12. Voix
L'utilisation de la voix de quelque manière que ce soit ou le claquement de la langue une fois ou de manière répétée est une faute grave et doit être pénalisée par la déduction d'au moins deux (2) points du mouvement dans lequel elle se produit. L'utilisation de la voix entraînera une déduction de points à chaque fois, mais ne constitue pas une élimination ni ne doit être considérée comme une erreur de test ou une erreur de parcours. Par exemple, un juge attribuant huit (8) à un mouvement doit déduire deux (2) points ou plus de la note donnée (par exemple, 8 devient 6, commentaire : voix).
13. Mettre pied à terre
Un athlète qui descend de son cheval après être entré dans la carrière sera éliminé de la reprise

404. STYLE LIBRE EN MUSIQUE

1. La reprise de style libre en musique est une épreuve de dressage artistique sur musique. La musique enregistrée est obligatoire. La reprise libre comprend toutes les allures et tous les mouvements fondamentaux comme dans le test technique du même niveau. L'athlète est cependant totalement libre de choisir la chorégraphie dans le temps imparti. La reprise doit clairement montrer l'unité entre l'athlète et le cheval ainsi que l'harmonie dans tous les mouvements et transitions.
2. Le casque protecteur ne doit pas être enlevé.
3. L'épreuve de style libre en musique peut être proposée par l'organisateur de la compétition pour les niveaux Entraînement à niveau quatre.
4. Il incombe à l'athlète de monter sa routine et d'incorporer tous les mouvements requis dans le temps imparti.

5. Les mouvements techniques obligatoires et interdits pour chaque reprise libre en musique se retrouvent sur les feuilles de pointage de la reprise libre, qui peuvent être obtenues auprès de Cheval Québec.
6. Le temps imparti pour le test débute lorsque l'athlète avancera depuis l'arrêt.

405. NOTATION DE L'ÉPREUVE DE STYLE LIBRE EN MUSIQUE

1. Les demi-points et les points entiers sont utilisés pour l'exécution technique ; les demi-points, les points entiers et les dixièmes de point peuvent être utilisés pour l'impression artistique.
2. Les responsables du pointage doivent appliquer les coefficients pertinents à chaque mouvement tel que marqué par le juge, à la fois dans les sections technique et artistique. Ces coefficients sont clairement indiqués dans la colonne intitulée Coefficient dans les sections technique et artistique. Une fois les coefficients calculés, les responsables du pointage doivent totaliser séparément la section technique et les sections artistiques.

406. PÉNALITÉ DANS L'ÉPREUVE DE STYLE LIBRE EN MUSIQUE

1. Les athlètes ne sont pas tenus de soumettre une copie écrite de leur reprise libre et puisque la prestation est jugée dans son ensemble, aucune erreur ne peut survenir.
2. Un athlète doit entrer dans la carrière dans les 30 secondes suivant le début de la musique. Dépasser les 30 secondes entraînera une élimination.
3. La musique doit cesser au salut final. Si la musique ne cesse pas, une pénalité de 0,5 point est appliquée au pointage de la musique. Chaque athlète peut avoir un représentant dans la cabine de son pour superviser la gestion de la musique.
4. Au début et à la fin d'une reprise libre, un arrêt pour le salut est obligatoire. Les saluts initiaux et finaux doivent être effectués à l'intérieur de la carrière et avec le cheval et l'athlète face au juge à C. Le casque de protection ne doit pas être retiré.
5. Les mouvements effectués avant l'arrêt et le salut initial ne sont pas notés.
6. Les mouvements effectués après le temps maximal autorisé dans une reprise libre ne seront pas pris en compte par les juges. De plus, la prestation sera pénalisée après la multiplication du coefficient pour l'Impression artistique par la déduction d'un (1) point.
7. Un athlète effectuant des mouvements plus élevés que ceux demandés pour le niveau (mouvements clairement interdits) sera pénalisé de 4 points sur le pointage total de l'exécution technique pour chaque mouvement illégal, mais pas pour les répétitions du même mouvement illégal. Les juges doivent être équitables et tenir compte du fait que le mouvement était accidentel ou intentionnel. Les athlètes doivent vérifier attentivement leur reprise pour s'assurer qu'ils n'y introduisent pas de mouvements de niveau supérieur.

407. MUSIQUE POUR L'ÉPREUVE DE STYLE LIBRE

1. La musique enregistrée est obligatoire.
2. La musique en direct n'est pas autorisée.
3. Il incombe au concurrent de choisir une musique appropriée pour sa reprise de style libre.
4. L'athlète doit fournir au gestionnaire de l'étape, au moins deux heures avant le début de l'épreuve, une copie fonctionnelle de sa musique dans un format compatible avec celui indiqué dans l'avant-programme.
5. L'athlète est responsable de s'assurer qu'il effectue un contrôle du son à un moment opportun pour le gestionnaire de l'étape.

6. Chaque athlète peut avoir un représentant près du système audio pour superviser la manipulation de la musique.
7. Si la musique est sur un CD, l'athlète doit avoir une copie de sauvegarde de sa musique disponible dans un format média différent au cas où le gestionnaire de la compétition n'aurait pas d'équipement correspondant. Si l'athlète fournit son propre appareil de lecture audio, il doit également fournir un adaptateur pour brancher l'appareil dans les connecteurs RCA du système audio. Il est recommandé à l'athlète de vérifier auprès du secrétariat de la compétition avant d'arriver à la compétition quel système sera disponible.
8. Les organisateurs doivent indiquer leurs exigences en matière de formats média acceptables dans l'avant-programme.
9. En cas de défaillance de la musique d'un athlète pendant la reprise de style libre en musique et dans le cas où il n'y a pas de système de secours, l'athlète doit quitter immédiatement la carrière de compétition. Il doit y avoir un minimum d'interférence avec les heures de départ des autres athlètes et l'athlète concerné doit revenir pour compléter ou recommencer son test lors d'une pause prévue dans la compétition. L'athlète peut décider s'il veut recommencer le test depuis le début ou à partir du point où la musique a subi une défaillance. Les notes continueront à partir du point où la musique a subi une défaillance.

408. MOTIFS D'ÉLIMINATION

1. Traces de sang sur le cheval (les causes environnementales telles que les piqûres d'insectes ne sont généralement pas une cause d'élimination).
2. Usage d'équipement illégal.
3. Se soustraire à l'inspection de l'équipement.
4. Assistance non autorisée.
5. Irrégularité ou boiterie (décision du juge).
6. Cheval non maîtrisé.
7. Résistance de plus de 20 secondes pendant la reprise.
8. Les 4 pieds du cheval quittent la carrière de dressage pendant la reprise.
9. Chute du cheval ou du cavalier pendant la reprise.
10. Le cavalier descend du cheval pendant la reprise.
11. Mettre plus de 90 secondes pour entrer dans la carrière de dressage après le signal du juge (reprise technique).
12. Mettre plus de 30 secondes pour entrer dans la carrière de dressage après le début de la musique pour une épreuve de style libre en musique.
13. Trois erreurs pendant la reprise.
14. Infraction aux règlements sur la tenue vestimentaire.
15. Abus envers le cheval.

409. MOTIFS DE DISQUALIFICATION

1. Représentation trompeuse lors de l'inscription ou inscription inappropriée ;
2. Abus/cruauté ;
3. Langue du cheval attachée ;
4. Utilisation d'équipement illégal à tout moment sur le site de la compétition

410. RÉSULTAT ET CLASSEMENT

1. Les notes sur la feuille de notation des juges sont multipliées par le coefficient correspondant, le cas échéant, puis totalisées. Les points de pénalité encourus pour les erreurs dans l'exécution du test sont ensuite déduits sur la feuille de chaque juge. Les résultats ainsi obtenus sont convertis en pourcentage.
2. Toutes les notes dans les épreuves de dressage technique et de reprise libre DOIVENT être calculées au troisième décimal.
3. Classements individuels et ex-aequo : dans toutes les compétitions, le vainqueur est le concurrent ayant le plus grand nombre total de points, le deuxième est celui avec le prochain plus grand nombre de points et ainsi de suite. En cas d'égalité de points, le concurrent avec le plus grand nombre total de notes d'ensemble est déclaré vainqueur. Lorsque les notes d'ensemble sont égales, les chevaux restent à égalité.
4. Ex-aequo : en cas d'égalité indéfectible, chaque cheval reste à égalité. Par exemple, si trois chevaux étaient à égalité pour la deuxième position, chacun recevrait la deuxième position. Le cheval placé suivant recevrait la cinquième position.
5. Aucun cheval recevant moins de 50% des points totaux possibles dans une reprise sera admissible pour les récompenses, rubans ou cadeaux.
6. Les organisateurs d'une compétition sont tenus de rendre publics les résultats finaux du juge en C et les classements finaux.
7. Aucun prix en argent ne peut être offert lors d'une compétition de dressage par vidéo. L'organisateur de la compétition ne peut offrir que des cadeaux et des récompenses non monétaires pour lesquels les conditions doivent être clairement définies dans l'avant-programme.
8. Des rubans peuvent être remis, mais ne sont pas obligatoires. Si des rubans sont remis, il n'y a aucune restriction quant à la couleur, la taille ou le design.

411. CHAMPIONNAT DE COMPÉTITION

1. Les organisateurs de compétition peuvent décerner des championnats ou des récompenses pour les meilleurs résultats de chaque niveau.
2. En aucun cas, un championnat de division ou de niveau ne peut être déterminé par les résultats d'une seule épreuve.
3. Pour qu'un championnat de niveau (par exemple, Champion de niveau 1) soit offert, il doit y avoir au moins deux épreuves offertes dans le niveau (p. ex. : reprise 1 et 2 de niveau 1, etc.).
4. Le champion et le vice-champion doivent être établis en totalisant les pourcentages obtenus par l'équipe cavalier/cheval dans les épreuves désignées, qui doivent avoir été identifiées dans l'avant-programme (p. ex. : niveau 1, reprises 1, 2 et 3 - les deux meilleurs résultats seront utilisés OU tous les résultats seront utilisés). Le concurrent avec le total le plus élevé sera nommé champion. Le concurrent avec le deuxième total le plus élevé sera nommé vice-champion.
5. En cas d'égalité, l'athlète avec le résultat en pourcentage individuel le plus élevé est déclaré vainqueur.
6. Dans le cas où des épreuves par catégorie (Jr/Amateur/Ouvert) ne sont pas offertes, un championnat de catégorie peut être proposé basé sur les résultats obtenus dans les épreuves Ouvert. Les athlètes admissibles dans chaque catégorie (Jr/Amateur/Ouvert) se qualifieront pour le championnat de catégorie grâce à leurs résultats dans les épreuves Ouvert.
7. Aucun prix en argent ne peut être offert lors d'une compétition de dressage par vidéo. L'organisateur de la compétition ne peut offrir que des cadeaux et des récompenses non monétaires pour lesquels les conditions doivent être clairement définies dans l'avant-programme.

8. Des rubans peuvent être remis, mais ne sont pas obligatoires. Si des rubans sont remis, il n'y a aucune restriction quant à la couleur, la taille ou le design.

ANNEXES

ANNEXE 1 – PROTÊT

1. Les protestations lors d'une compétition vidéo sanctionnée par Cheval Québec doivent se conformer aux dispositions suivantes :
 - a. Aucun protêt ne peut être déposé lors d'une compétition par vidéo concernant la taille d'un cheval ou d'un poney. Les protêts de cette nature ne peuvent être déposés que lors d'une compétition en personne.
 - b. L'état de santé d'un cheval, lorsqu'il est déterminé par un juge, n'est pas sujet à protestation.
 - c. Les décisions des juges relevant de leur jugement ne sont pas sujettes à protestation, sauf si l'exercice de leur jugement est allégué être en violation des règlements ou des politiques de Cheval Québec.
 - d. Le protêt ne peut être déposé que par un membre en règle de Cheval Québec participant à la même étape que le répondant.
 - e. Un protêt doit être déposé par écrit et adressé au secrétariat de la compétition de l'étape concernée. Chaque protêt doit être signé et doit être accompagné d'un dépôt de cent dollars (100,00 \$) en espèces.
2. Le comité organisateur doit agir immédiatement dès la réception d'un protêt.
 - a. Un comité organisateur ne peut prendre que des mesures touchant sa propre compétition, telles que disqualifier un concurrent.
 - b. Il incombe au comité organisateur qui reçoit un protêt d'obtenir des informations et des preuves à partir des formulaires d'inscription, de témoins et de toute autre source appropriée afin de revoir et d'arbitrer la question de manière impartiale. Toutes les parties impliquées doivent faire partie de l'audience pour examiner une protestation.
 - c. Les avis de toutes les audiences doivent identifier les noms de tous les répondants, toutes les allégations formulées dans la protestation, toutes les règles prétendument violées et les sanctions maximales pour les violations alléguées.
 - d. Dans tous les cas, une décision écrite doit être notifiée par le comité organisateur en personne ou par courrier recommandé ou par coursier à la dernière adresse connue de toutes les parties.
 - e. Dans l'éventualité où le comité organisateur accorde le protêt, le dépôt sera retourné au protestataire par le comité organisateur.
 - f. Dans l'éventualité où le protêt n'est pas accordé, le dépôt sera conservé par le comité organisateur de la compétition.
 - g. Lorsque la question est de nature à entraîner la suspension possible du concurrent ou des concurrents, elle doit être transmise à Cheval Québec pour être soumise à l'instance appropriée pour toute action complémentaire jugée nécessaire.
 - h. Si le comité organisateur estime que des sanctions supplémentaires sont nécessaires, il doit envoyer une recommandation à Cheval Québec ou demander au commissaire de rapporter et de recommander des mesures complémentaires par Cheval Québec.
 - i. Un rapport écrit complet de toutes ces audiences doit être envoyé à Cheval Québec.

3. Les appels des décisions prises par un comité organisateur peuvent être formulés auprès de Cheval Québec par écrit dans les 48 heures suivant la décision du comité organisateur.

ANNEXE 2 – NORMES MINIMALES DE SÉCURITÉ

1. Une preuve d'assurance responsabilité civile générale en vigueur d'un minimum de 2 millions de dollars est requise. Le certificat d'assurance doit contenir des clauses fournissant une couverture de responsabilité civile de 2 millions de dollars pour les dommages corporels et matériels aux spectateurs et aux participants, une couverture de responsabilité croisée et une couverture pour les automobiles non possédées. Le certificat doit contenir une clause ajoutant Cheval Québec, les officiels, et les bénévoles comme « assurés additionnels » concernant les opérations de la compétition.
2. L'abus ou le traitement inhumain d'un cheval par un concurrent, un entraîneur ou toute autre personne lors d'une compétition ne sera toléré sous aucun prétexte. L'organisateur de compétition a le droit de disqualifier de tels contrevenants de toute participation ultérieure à la compétition si nécessaire.
3. Des zones d'échauffement doivent être disponibles pour tous les niveaux lors d'une compétition.
4. Pour les règlements concernant les équipements de protection de la tête, veuillez consulter les règlements de sécurité de Cheval Québec.
5. Tous les gestionnaires/organisateur de compétition doivent avoir un plan d'action d'urgence (PAU) en place. Pour les règlements concernant le personnel médical requis, veuillez consulter le présent document.

ANNEXE 3 – CONFLITS D'INTÉRÊT

Le but des dispositions sur les conflits d'intérêts est d'assurer l'intégrité et l'impartialité des compétitions.

1. Officiels
 - a. Juges
 - i. Aucun juge propriétaire ou employé d'un établissement ne peut juger un cheval ou un compétiteur qui réside, est entraîné ou reçoit des leçons dans ledit établissement.
 - ii. Les juges ne doivent pas officier dans un niveau où un membre de leur famille ou un cheval appartenant à leur famille immédiate concourt, ou dans laquelle des clients et/ou leurs chevaux concourent.
 - b. Commissaire
 - i. Les commissaires ne doivent pas officier dans un niveau où un membre de leur famille ou un cheval appartenant à leur famille immédiate concourt, ou dans laquelle des clients et/ou leurs chevaux concourent.
 - ii. Cheval Québec conseille aux assistants à la sécurité de respecter les dispositions établies pour les commissaires.
2. Gestion de compétition
 - a. Ni les gestionnaires de compétition ni les membres de leur famille ne sont admissibles pour servir en tant que juges ou officiers de sécurité lors d'une compétition qu'ils dirigent.
3. Cheval
 - a. Ne peut être présenté devant un juge un cheval qui a appartenu, été entraîné, vendu ou loué par ce juge ou un membre de sa famille immédiate dans les trois mois précédant le début de la compétition, à l'exception d'un juge que l'organisateur de la compétition a dû remplacer en raison de circonstances indépendantes de sa volonté.
4. Concurrents
 - a. Un gestionnaire de compétition ne peut pas concourir lors d'une compétition sanctionnée par Cheval Québec qu'il ou elle organise, mais il n'y a pas de telle restriction pour les membres de la famille d'un comité organisateur de compétition. Cependant, ceux qui sont liés à toute personne qui pourrait être affectée par une décision de gestion de la compétition doivent déclarer leur conflit d'intérêts.
 - b. Personne ne peut concourir dans un niveau où lui-même ou des membres de sa famille agissent en tant que juge ou commissaire.
 - c. Personne ne peut concourir dans une épreuve où l'équitation, la présentation ou le « horsemanship » est un facteur devant un juge :
 - i. avec qui cette personne ou les parents ou tuteurs de cette personne ont eu des transactions financières concernant la vente, la location ou la pension d'un cheval dans les trois mois précédant le début de la compétition (à l'exception des frais de saillie) ; OU
 - ii. par qui ladite personne a été instruite, entraînée ou tutorée en privé, avec ou sans rémunération, dans les trois mois précédant le début de la compétition.

Exceptions : séances de perfectionnement et séminaires.

LEXIQUE

AIDE EXTÉRIEURE (ASSISTANCE NON AUTORISÉE)

Toute intervention par une tierce partie, sollicitée ou non, dans l'intention de faciliter la tâche du concurrent ou d'aider son ou ses chevaux est considérée comme une aide extérieure.

L'utilisation par le ou les participants de toute forme de communication électronique durant une épreuve est prohibée.

L'intervention des officiels ou du personnel officiel pour assurer la sécurité n'est pas considérée comme une aide extérieure.

ABANDON (R)

Les concurrents qui, pour quelque raison que ce soit, ne désirent pas continuer peuvent abandonner à n'importe quel moment de l'épreuve. Si un concurrent abandonne dans une épreuve, il peut être autorisé à prendre part à une autre épreuve.

RETRAIT (W)

Les concurrents sont considérés comme s'étant retirés de la compétition si, pour quelque raison que ce soit, ils n'ont pas pris part au départ d'une phase. Une fois retirés, les concurrents ne peuvent plus prendre part à la compétition.

ÉLIMINATION (E)

Les concurrents peuvent être éliminés d'une épreuve ou d'une phase pour avoir contrevenu à certaines règles pendant l'épreuve. L'élimination figure sur la liste des différentes pénalités et peut survenir en l'absence de toute autre pénalité spécifique. Les chevaux et les concurrents éliminés dans une division peuvent prendre part à une autre division. À la discrétion du comité organisateur, un athlète qui a été éliminé lors de la phase de dressage pourrait être autorisé à compléter son parcours à l'obstacle.

DISQUALIFICATION (D)

Un concurrent peut être disqualifié pour avoir enfreint les règlements ou le Code d'éthique de Cheval Québec à n'importe quel moment pendant une compétition. Un concurrent disqualifié n'est pas autorisé à poursuivre la compétition et ne peut prétendre à aucun classement. Un rapport du juge doit être acheminé à Cheval Québec. Une action disciplinaire peut être prise par la suite par le comité organisateur de la compétition concernée ou par le comité de discipline de Cheval Québec.

CHEVAL INAPTE

Un cheval boiteux ou inapte peut être éliminé ou disqualifié par le juge ou exclu de l'aire de réchauffement par le commissaire.

BOURSES

Les bourses sont des prix en argent, annoncées dans l'avant-programme de la compétition et dont la distribution est déterminée dans le règlement de la compétition. Les bourses ne sont pas autorisées dans une compétition par vidéo.

RÉCOMPENSES ET PRIX EN ESPÈCES

Les concurrents ne peuvent prétendre à aucun classement, aucune récompense ni aucun prix en espèce dans une épreuve ou au classement final de la compétition dans les cas suivants : abandon, retrait, disqualification ou élimination.

INSCRIPTION

L'inscription est un engagement à participer à un événement sportif et un engagement à respecter les règlements qui le gouvernent. Les participants doivent fournir des informations personnelles et ont la responsabilité de s'inscrire selon la procédure établie et de vérifier qu'ils remplissent les conditions requises à la participation. Le montant facturé pour la participation aux épreuves et les frais auxiliaires sont à la discrétion de l'organisateur de la compétition.